



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.722/4
du 18 janvier 2016

sur

un « projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives à l'hébergement des personnes en difficultés sociales »

Le 18 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un « projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives à l'hébergement des personnes en difficultés sociales ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 janvier 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 janvier 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Le décret en projet doit être pourvu d'un intitulé clair, précis, complet et concis permettant de déterminer directement quel est l'objet de l'acte ¹.

DISPOSITIF

Article 5

L'article 5 précise que « [l']intitulé du chapitre V du même titre est remplacé par [...] ». Dès lors qu'aucune disposition précédente de l'avant-projet ne précise de quel titre il s'agit, il convient de formuler la phrase liminaire de l'article 5 comme suit :

« L'intitulé du chapitre V du titre II du Livre I^{er} de la deuxième partie du même Code est remplacé par ce qui suit : [...] ».

Article 6

1. La délégation au Gouvernement, prévue par l'article 114, alinéa 3, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, tel qu'il serait modifié par l'article 6 de l'avant-projet, pose question quant à son articulation avec l'article 115 du même Code.

L'article 114, alinéa 3, en projet, prévoit que « Le Gouvernement détermine les critères d'octroi des modifications de subventionnement et des nouveaux subventionnements ».

¹ Le texte de l'avant-projet soumis à la section de législation ne contient en effet pas d'intitulé. Les annexes au projet indiquent qu'il s'agit tantôt d'un « projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatives à l'hébergement des personnes en difficultés sociales » (voir la notification), tantôt d'un « projet de décret modifiant le titre II du livre 1^{er} de la 2^e partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé » (voir la note au Gouvernement wallon).

Voir dans le même sens l'avis 58.718/4 donné le 13 janvier 2016 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'.

Or, l'article 115, § 3 dispose déjà que « Le Gouvernement détermine les modalités et les conditions d'octroi des subventions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 ».

Interrogé sur l'articulation de ces deux dispositions, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

« À l'article 114, la délégation au Gouvernement permet de déterminer les critères d'octroi de subventions (nouvelles ou augmentation) qui auraient un impact sur la programmation en fixant des critères d'acceptation et les modalités d'introduction des demandes. C'est donc sur les critères permettant d'accès au subventionnement via la programmation qu'il est fait référence.

À l'article 115, la délégation au Gouvernement permet de fixer, une fois l'octroi de subventionnement donné, via la programmation, les nombres d'emplois subventionnés ou les montants des frais de fonctionnement.

Sur base de votre question, il me semble qu'il serait sans doute plus clair de viser, pour l'article 114 'les critères d'établissement de la programmation' ».

En tant que la modification apportée à l'article 114, alinéa 3, du code, concerne les critères d'octroi de subventions en ce qu'ils ont un impact sur la programmation de l'accueil de personnes en maisons d'accueil, abris de nuit et maisons de vie communautaire, il convient, à l'article 6 de l'avant-projet, de remplacer les mots « les critères d'octroi des modifications de subventionnement et de nouveaux subventionnements » par les mots « les critères d'établissement de la programmation des subventions ».

2. L'article 6 de l'avant-projet a également pour objet de remplacer l'alinéa 3 de l'article 114, lequel prévoit que la programmation des maisons d'accueil et des maisons de vie communautaire se fait par province. Le remplacement projeté de l'alinéa 3 a pour conséquence que le Gouvernement, auquel est déléguée la détermination de la répartition territoriale des abris de nuit, ne doit plus tenir compte de cette répartition par province. En ce qui concerne cette répartition territoriale, le seul élément prévu dans le code, tel que modifié par le texte en projet, est à trouver à l'article 114, alinéa 2, en projet, lequel indique que « Le Gouvernement détermine une répartition territoriale des abris de nuit ».

Dans un premier temps, il faut constater que la modification apportée par l'article 6 de l'avant-projet a pour conséquence que la programmation territoriale des maisons d'accueil et des maisons de vie communautaire n'est plus prévue par le code et qu'elle n'est pas déléguée au Gouvernement, dès lors que celui-ci reçoit pour seule délégation la détermination de la répartition territoriale des abris de nuit ².

² Le délégué du ministre a indiqué oralement que la délégation au Gouvernement en ce qui concerne la détermination de la répartition territoriale des maisons d'accueil et des maisons de vie communautaire ne se justifiait plus dès lors que la répartition territoriale de ces types d'hébergement existait déjà dans les faits (ainsi qu'en témoigne de deuxième tableau de l'exposé des motifs). Cette délégation, aux dires du délégué, concerne plus spécifiquement la création de nouveaux abris de nuit.

Afin de permettre une délégation exhaustive au Gouvernement, l'article 6, 2°, de l'avant-projet devrait être formulé comme suit :

« 2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

‘Le Gouvernement détermine une répartition territoriale des abris de nuits, des maisons d'accueil et des maisons de vie communautaire’ ».

Dans un second temps, interrogé sur la disparition du critère décréteil de programmation « par province », le délégué du ministre a répondu comme suit :

« Pour de la répartition territoriale équilibrée, il nous a semblé plus intéressant de prévoir (certes dans l'arrêté d'exécution) des critères comme le lieu (commune) où l'institution exerce son activité, en fonction de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux, en abrégé 'ISADF', défini par l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique. [...]».

Cette explication mérite de figurer dans le commentaire de l'article.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY